

DECISION N°2018-0016/ARCOP/ORD

sur recours de ETY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-02/MS/SG/CHUSS/DG/PRM à ordre de commande pour la concession de l'entretien et du nettoyage au profit du Centre hospitalier universitaire Souro SANON (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 08 janvier 2018 de ETY SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOUлма, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Boureima SAWADOGO et Jérémie BAYILI agents de ETY SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Bruno DEMBELE et Salif KONKOBO, respectivement Directeur de passation des marchés et Technicien d'Etat du génie sanitaire du Centre hospitalier universitaire Souro SANON (CHUSS);
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Assami COMPAORE, Comptable gestionnaire, représentant de l'entreprise GBI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert accéléré sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-02/MS/SG/CHUSS/DG/PRM à ordre de commande pour la concession de l'entretien et du nettoyage au profit du Centre hospitalier universitaire Souro SANON (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert direct ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2222 du lundi 08 janvier 2018, que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 10 janvier 2018 ; que ETY SARL a saisi l'ORD, par lettre en date du 08 janvier 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre hospitalier universitaire Souro SANON (CHUSS) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-02/MS/SG/CHUSS/DG/PRM à ordre de commande pour la concession de l'entretien et du nettoyage au profit de la dite structure (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ETY SARL conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) mais ne lui a pas attribué le marché étant donné que sa proposition financière n'est pas la moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que les données particulières du DAO ont requis des soumissionnaires de faire la preuve d'avoir exécuté pendant les 05 dernières années au moins un (01) projet de nature et de complexité similaire dans un milieu hospitalier justifié par le contrat et l'attestation de bonne exécution ; que cependant, l'attributaire provisoire ne dispose pas de tels documents ; que s'il s'avérait que l'entreprise GLOBAL BUSINESS INTERNATIONAL a fourni la preuve dans son offre, il sollicite une authentification desdites pièces ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le point A-31 des données particulières de l'appel d'offres a requis des soumissionnaires de faire la preuve d'avoir exécuté pendant les 05 dernières années au moins un (01) projet de nettoyage et/ou de gestion des déchets biomédicaux exécuté en milieu hospitalier justifié par un contrat enregistré avec l'attestation de bonne exécution correspondante ou PV de réception ;

considérant que le requérant soutient qu'il est surprenant que son concurrent, l'entreprise GLOBAL BUSINESS INTERNATIONAL (GBI), puisse justifier dans son offre un projet de nettoyage et/ou de gestion des déchets biomédicaux exécuté en milieu hospitalier justifié par un contrat enregistré avec une attestation de bonne exécution correspondante ou PV de réception ; qu'à sa connaissance, l'attributaire provisoire exerce dans le domaine du nettoyage il y a moins de 02 ans ; que s'il s'avérait que l'attributaire provisoire a justifié d'un tel projet dans son offre, il sollicite la vérification de l'authenticité dudit projet ;

considérant que la CAM a noté qu'il appartient au requérant de faire la preuve que le projet similaire de l'attributaire provisoire n'est pas authentique ; que contrairement aux dires du requérant, l'attributaire provisoire a fourni dans son offre un marché à ordre de commande portant enlèvement et traitement des déchets biomédicaux du CHR de Ouahigouya approuvé le 14 février 2013 ; que ledit contrat a été accompagné d'une attestation de bonne fin d'exécution datée du 29 mai 2014 ; qu'ainsi, la commission a jugé son offre conforme et étant moins disante, lui a attribué le marché ;

considérant que l'attributaire provisoire fait remarquer que son marché est authentique contrairement aux suspicions du requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que l'attributaire provisoire a satisfait à l'exigence de l'article A-31 des données particulières, par le contrat à ordre de commande n°21AAC/12/01/02/00/2013/00006 portant enlèvement et traitement des déchets biomédicaux du CHR de Ouahigouya ; que ledit contrat a été accompagné d'une attestation de bonne fin d'exécution datée du 29 mai 2014 ; qu'il convient de confirmer les résultats sous réserve de l'authentification des pièces en cause auprès du CHR de Ouahigouya ; qu'il invite par ailleurs, l'autorité contractante à faire ampliation des résultats de ladite vérification au Secrétariat permanent de l'ARCOP ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ETY SARL est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert direct sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ETY SARL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2018-02/MS/SG/CHUSS/DG/PRM à ordre de commande pour la concession de l'entretien et du nettoyage au profit du Centre hospitalier universitaire Souro SANON (lot 01) sous réserve de l'authentification des pièces en cause auprès du CHR de Ouahigouya ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 12 janvier 2018

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de mérite